



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-180

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Vienne

- 86-2020-12-29-001 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-577 en date du 29 décembre 2020 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Vienne pour l'année 2021 (4 pages) Page 3
- 86-2020-12-24-002 - Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-080 en date du 24 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne (3 pages) Page 8
- 86-2020-12-30-004 - Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-083 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Yannick PASTOUREAU, Directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 12
- 86-2020-12-29-003 - Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-085 en date du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne (4 pages) Page 17
- 86-2020-12-29-004 - Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-086 en date du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (4 pages) Page 22
- 86-2020-12-23-004 - Arrêté n°2020 DCL-BER-573 en date du 23 décembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 27
- 86-2020-12-30-003 - Arrêté N°2020-SG-DCPPAT -082 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Yannick PASTOUREAU, en matière d'administration générale secrétariat général commun de la Vienne, (2 pages) Page 33
- 86-2020-12-30-002 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société Anonyme OGF pour son établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie BLANCHARD sis 46-48, Avenue d'Argenson à Châtellerault (86100). (4 pages) Page 36
- 86-2020-12-30-001 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'EURL Ambulances Blancoises et du Cygne - Pompes Funèbres Blancoises au 11 rue Saint-Louis à Saint-Savin (86310). (4 pages) Page 41

## UT DIRECCTE

- 86-2020-12-29-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-DIRECCTE-UD86-005 portant autorisation de déroger au repos dominical les dimanches 24 et 31 janvier 2021 (2 pages) Page 46

Préfecture de la Vienne

86-2020-12-29-001

Arrêté n° 2020 DCL-BER-577 en date du 29 décembre  
2020 déterminant la liste des journaux susceptibles de  
recevoir les annonces judiciaires et légales dans le  
département de la Vienne pour l'année 2021

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 577 en date du 29 décembre 2020  
déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir  
les annonces judiciaires et légales  
dans le département de la Vienne pour l'année 2021**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions de modernisation du secteur de la presse et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales portant sur les conditions d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales ;

VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices du 22 novembre 2019 et du 16 octobre 2020 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

.../...

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Vienne pour l'année 2021 ,

VU les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

**CONSIDERANT** l'obligation de déterminer la liste des titres susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les diffusions de « La Nouvelle République Dimanche » (hebdomadaire), « La Nouvelle République du Centre-Ouest » (quotidien), « Centre presse », « la Vienne Rurale », « le Courrier Français », et « La Nouvelle République (numérique) » dépassent le seuil départemental ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général

### **ARRETE :**

**Article 1er :** les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédures et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérés au cours de l'année 2021 au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département de la Vienne dont la liste est établie comme suit :

#### **pour les QUOTIDIENS :**

« Centre Presse » 1 ter rue du Moulin à Vent - BP 10119 - 86000 POITIERS  
« La Nouvelle République du Centre-Ouest » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1

#### **pour les HEBDOMADAIRES :**

« La Nouvelle République Dimanche » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1  
« La Vienne Rurale » 2133 route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR  
« Le Courrier Français » rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238 – 33028 BORDEAUX Cedex.

**Article 2 :** la liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2021 dans le département de la Vienne s'établit comme suit :

« Lanouvellerepublique.fr » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1  
« courrier-francais.com » rue du Docteur Jean Vincent 33028 BORDEAUX Cedex ;

**Article 3 :** le tarif d'insertion pour l'année 2021 des annonces judiciaires et légales sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Les prescriptions techniques applicables à la présentation de ces annonces seront rappelées dans l'arrêté précité. Les journaux énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne devront consentir aucune remise ou ristourne ;

**Article 4 :** la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Le choix du journal appartient à l'annonceur.

Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal ;

.../...

**Article 5:** les journaux doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales, dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause. Ils devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

**Article 6 :** s'il s'avère qu'un support habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application et explicitées par les lignes directrices susvisées, un arrêté préfectoral sera pris, pour le radier de la liste des supports à recevoir les annonces judiciaires et légales et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné ;

**Article 7 :** le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à un droit, une indemnité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal) ;

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :
  - soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
  - soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –  
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

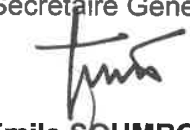
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon, à la directrice départementale de la protection des populations, et notifié aux directeurs des publications des journaux mentionnés aux articles 1 et 2.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2020-12-24-002

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-080 en date du 24 décembre  
2020 portant organisation de la direction départementale de  
la cohésion sociale de la Vienne



Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-080  
en date du 24 décembre 2020**

**portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne**

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret en date du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 mai 2018 portant nomination de Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne lors de la séance du 4 décembre 2020 ;

**VU** la présentation en comité d'administration régional, en date du 17 décembre 2020, et l'accord du préfet de région ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, telles que définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département, sous l'autorité du Préfet de la Vienne, les politiques relatives :

1°- A la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;

2°- A l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;

3°- A l'intégration des étrangers primo-arrivants et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile ;

4°- Aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

### **Article 2** :

La direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne est organisée comme suit :

- ◆ Une directrice et une directrice-adjointe ;
- ◆ Une mission transversale : la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- ◆ Un pôle « Egalité des chances et accès aux droits » composé de deux services » :
  - 1 \* service des politiques de protection, d'insertion et d'hébergement,
  - 2 \* service des politiques sociales du logement Maintien dans le logement ;
- ◆ Le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme rattaché à la direction.

### **Article 3** :

La direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne est située 4 rue Micheline Ostermeyer à Poitiers.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-12-30-004

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-083 du 30 décembre 2020  
donnant délégation de signature à Monsieur Yannick

PASTOUREAU,

Directeur du secrétariat général commun départemental de  
la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et dépenses et pour l'exercice des attributions de la  
personne responsable des marchés et du pouvoir  
adjudicateur



Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-083  
en date du 30 décembre 2020**

**donnant délégation de signature à Monsieur Yannick PASTOUREAU,  
Directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne**

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable  
des marchés et du pouvoir adjudicateur**

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des ministères :

- de l'Intérieur ;
- de la transition écologique ;
- de l'agriculture et l'alimentation ;
- de l'économie et des finances et de la relance ;
- des comptes publics ;
- des solidarités et de la santé ;
- du travail.

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Yannick PASTOUREAU, ingénieur des TPE hors classe, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-10 du 23 décembre 2020 fixant organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre 1: pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

Ministère	Code Programme	Programme	Nature du BOP	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	Régional	2, 3, 5 et 6
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
	176	Police nationale	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Transition écologique	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Agriculture et alimentation	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional	2, 3, 5 et 6
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Économie, des finances et de la relance	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central et Régional	3 et 5
	362	Plan de relance - Ecologie	Central et Régional	3 et 5
	134	Développement des entreprises et régulations	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Comptes publics	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant	Central et Régional	3 et 5
	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)	Central et Régional	3 et 5
	148	Fonction publique	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Solidarités et santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Travail	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Central et Régional	2, 3, 5 et 6

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que sur les réalisations de recettes, exécutés à l'échelon du département.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Demeurent soumis à la signature de la préfète :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions, ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'État, d'un montant supérieur à 45 000 €, ainsi que toutes lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

**Article 2** – En ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des dépenses, y compris celles engagées par les marchés à procédure adaptée, Monsieur Yannick PASTOUREAU pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de sa direction exerçant les fonctions suivantes :

- responsables de pôle et leurs adjoints ;
- responsables de bureau et leurs adjoints.

Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et au directeur régional des finances publiques.

## **Titre 2 : pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur**

**Article 3** – Délégation de signature est donnée, à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à l'effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'État des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduites des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics et sous le seuil des procédures adaptées pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;
- des crédits pour lesquels Monsieur Yannick PASTOUREAU a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

**Article 4** – En ce qui concerne la personne responsable des marchés, Monsieur Yannick PASTOUREAU pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux directeurs adjoints de sa direction.

Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et au directeur régional des finances publiques.

**Article 5** – Il sera adressé à la préfète copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert de la préfète.

**Article 6** – Monsieur Yannick PASTOUREAU devra :

- produire chaque année un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur les titres 2, 3, 5 et 6 ;
- produire chaque année à la préfète les éléments destinés au volet performance des SGCD ;
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT



Préfecture de la Vienne

86-2020-12-29-003

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-085 en date du 29 décembre  
2020 portant organisation de la direction départementale de  
la protection des populations de la Vienne



Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-085  
en date du 29 décembre 2020**

portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne,

Vu la circulaire du premier ministre en date du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu la circulaire du premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRHM-09 en date du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-069 en date du 07 juillet 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne,

Vu l'instruction du secrétaire général du gouvernement en date du 14 juin 2016 relative à la visibilité et la lisibilité des missions exercées par les directions départementales de la protection des populations,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne en date du 08 décembre 2020,

Vu la présentation en comité d'administration régional, en date du 17 décembre 2020, et l'accord de la préfète de région ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La direction départementale de la protection des populations de la Vienne (DDPP) exerce, sous l'autorité de la préfète de la Vienne, les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Les fonctions supports de la DDPP de la Vienne, telles que définies à l'article 3 du décret 2020-99, sont assurées par le secrétariat général commun à la Préfecture et aux directions départementales interministérielles du département de la Vienne (SGC).

Les modalités de travail entre la DDPP et le SGC sont fixées par le biais d'un contrat de service.

### **Article 2** :

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne est fixé comme suit :

- la direction,  
et sous l'autorité de la direction :
  - ◆ le ou les responsables qualité locale,
  - ◆ le ou les référents contentieux,
  - ◆ le ou les chargés du suivi des BOP métiers
  - ◆ le secrétariat de direction
- quatre services :
  - ◆ le service santé, protection animales et environnement,
  - ◆ le service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF,
  - ◆ le service inspection en abattoirs,
  - ◆ le service CCRF - protection économique du consommateur.

### **Article 3 :**

Le service santé, protection animales et environnement a pour mission de :

- lutter contre les maladies animales réglementées, notamment celles transmissibles à l'homme (zoonoses),
- veiller au respect de la réglementation relative à la protection des animaux domestiques et d'expérimentation
- veiller au respect de la réglementation relative à l'identification des animaux,
- contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires,
- assurer la certification des animaux et de leurs produits échangés ou exportés,
- assurer l'instruction des dossiers et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires,
- veiller au respect de la réglementation relative à la protection de la faune sauvage captive,
- veiller au respect de la réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux,
- gérer les alertes et les crises.

### **Article 4 :**

Le service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF a pour mission de :

- veiller à la sécurité, à la salubrité des aliments et aliments pour animaux et à la maîtrise de l'hygiène de leur production à leur distribution, hors établissements d'abattage d'animaux de boucherie,
- veiller à la conformité, à la loyauté et à la qualité des produits alimentaires,
- veiller à la qualité nutritionnelle des denrées en restauration collective,
- prévenir les risques de contamination des aliments et aliments pour animaux,
- assurer la certification des denrées, des produits d'origine animale et des aliments pour animaux échangés ou exportés,
- assurer l'inspection en protection animale des volailles lors de leur transport, leur déchargement et leur hébergement sur le site d'abattage,
- gérer les alertes et les crises.

### **Article 5 :**

Le service inspection en abattoirs a pour mission au sein des abattoirs d'animaux de boucherie de :

- assurer l'inspection des établissements d'abattage d'animaux de boucherie,
- assurer l'inspection en protection animale des animaux de boucherie lors de leur transport, leur déchargement et leur hébergement sur le site d'abattage,
- assurer l'inspection ante mortem et post mortem des animaux,
- assurer l'harmonisation de l'inspection et du fonctionnement des services d'inspection permanente dans les abattoirs d'animaux de boucherie.

### **Article 6 :**

Le service CCRF - protection économique du consommateur a pour mission de :

- vérifier la conformité des produits et des services à l'obligation générale de sécurité,
- veiller à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits non alimentaires et des prestations,
- vérifier les conditions d'information du consommateur,
- contrôler les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et réprimer les pratiques illicites,
- participer à la surveillance du bon fonctionnement des marchés,
- vérifier l'égalité d'accès à la commande publique,
- s'assurer de la loyauté des transactions à tous les stades (règles d'étiquetage, qualité, publicité),
- assurer une permanence d'accueil des consommateurs et d'assurer le lien avec les associations de consommateurs du département,
- gérer les alertes et les crises.

**Article 7 :**

Les services de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne sont implantés à Poitiers et au sein des 3 sites nécessitant un service permanent d'inspection vétérinaire.

Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés dans 3 sites d'abattage : Le Vigeant, Lusignan, Montmorillon.

**Article 8 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-069 en date du 07 juillet 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne est abrogé.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-12-29-004

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-086 en date du 29 décembre  
2020 portant organisation de la direction départementale  
des territoires de la Vienne



Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-086  
en date du 29 décembre 2020**

**portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoires ;
- Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 avril 2018 portant nomination de M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DRHM-09 en date du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental,
- Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 9 décembre 2020 ;
- Vu** la présentation en comité d'administration régional, en date du 17 décembre 2020, et l'accord de la préfète de région ;
- Sur** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) exerce, sous l'autorité de la Préfète de la Vienne, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

### Article 2 :

La direction départementale des territoires de la Vienne est composée de :

1- quatre services sectoriels :

- habitat, urbanisme et territoires ;
- économie agricole et développement rural ;
- prévention des risques et animation territoriale ;
- eau et biodiversité.

2- une unité en charge des affaires juridiques et du contentieux.

### Article 3 :

Le service habitat, urbanisme et territoires est chargé :

- du développement de la connaissance des territoires ;
- de la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'habitat et de logement (politique de l'habitat, financement du logement public et privé, sites destinés aux gens du voyage, lutte contre l'habitat indigne) ;
- de la représentation des agences nationales de l'habitat (Anah) et de la rénovation urbaine (ANRU) et de la mise en œuvre de leur politique publique ;
- du portage des politiques de l'État en matière de qualité de la construction et de l'expertise technique pour la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité ;
- de la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire ;
- de l'application du droit des sols : instruction des autorisations d'urbanisme et de la fiscalité de l'urbanisme ;
- d'une contribution à la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier ;
- du suivi des projets structurants à fort impact spatial.

Il est composé de 7 unités :

- unité aménagement et connaissance des territoires ;
- unité planification ;
- unité rénovation urbaine et logement social ;
- unité politique de l'habitat ;
- unité pôle immobilier et qualité de la construction ;
- unité fiscalité de l'urbanisme ;
- unité expertise et application du droit des sols.

### Article 4 :

Le service économie agricole, développement rural est chargé :

- de participer à la mise en œuvre de la politique agricole commune et à la gestion des aides publiques à l'agriculture, et de coordonner les contrôles de ces aides publiques ;
- de contribuer à l'adaptation de l'agriculture aux contraintes économiques et environnementales ;



- de participer à la mise en œuvre de la politique de développement rural et à la gestion des aides publiques y afférant ;
- de participer à la préservation de l'espace agricole naturel et forestier ;
- de coordonner la politique du contrôle des structures et de l'installation en agriculture.

Il est composé de deux unités :

- unité gestion des aides ;
- unité orientations agricoles et développement rural.

#### **Article 5 :**

Le service prévention des risques et animation territoriale est chargé :

- de la connaissance et de la prévention des risques naturels ;
- de la mise en œuvre de la réglementation pour la qualité du cadre de vie (bruit, publicité, déchets) ;
- de la prévention des risques routiers et de l'observatoire de la sécurité routière ;
- de l'organisation et de la réalisation des examens du permis de conduire ;
- de la participation à la préparation et la gestion des crises par des prestations de conseil et d'assistance auprès des collectivités ainsi que des services préfectoraux ;
- de la représentation de la DDT sur l'ensemble du département, afin de porter les politiques publiques prioritaires ainsi que d'assister et d'appuyer les collectivités dans leur démarche d'aménagement global ;
- de la veille technique utile à la promotion du développement durable et des énergies renouvelables ;
- du développement des compétences en ingénierie agro-environnementale ;
- de l'assistance et du conseil aux communes et intercommunalités en aménagement durable des territoires ;
- de l'animation du comité local de cohésion territoriale (ANCT) ;
- du pilotage et de la gestion des systèmes d'information ;
- de la valorisation des données y compris géographiques.

Il est composé de quatre unités et d'une mission :

- mission d'animation territoriale (avec une représentation territoriale à Châtelleraut et à Montmorillon) ;
- unité cadre de vie et sécurité routière ;
- unité éducation routière ;
- unité risques majeurs et crises ;
- unité système d'information et de valorisation des données.

#### **Article 6 :**

Le service eau et biodiversité est chargé :

- de la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de la mise en œuvre des politiques publiques de préservation et restauration de la biodiversité et de la gestion des milieux naturels ;
- de la protection et de la gestion de la faune et de la flore sauvages, de la gestion de la chasse et de la pêche ;
- de la mise en œuvre de la politique forestière et des mesures de police y afférentes, de la prévention des incendies de forêt et de l'instruction des aides afférentes en fonction des conventions signées avec l'autorité de gestion ;
- l'animation de la mission inter-services de l'eau et de la nature. Il est composé de quatre unités :
- unité eau qualité ;
- unité eau quantité ;
- unité forêt chasse ;
- unité milieux aquatiques et biodiversité.

**Article 7 :**

L'unité « affaires juridiques et contentieux » est chargée d'apporter un conseil juridique quotidien aux services métiers et d'instruire les contentieux sur les champs d'intervention de la DDT.

**Article 8 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète  
  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-12-23-004

Arrêté n°2020 DCL-BER-573 en date du 23 décembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

**Arrêté n°2020 DCL-BER-573 en date du 23 décembre 2020**  
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations  
et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande déposée le 24 novembre 2020 par la société RTE STH pour des opérations de surveillance à vue et par thermographie de lignes électriques haute tension dans le département de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division des opérations aériennes du 3 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 16 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1:**

**La société RTE STH est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de surveillance et observations aériennes des lignes électriques haute tension au moyen d'un hélicoptère, pour la période du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022, sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Montmorillon, Chauvigny, Smarves, Jaunay-Marigny, l'Isle-Jourdain et Ingrandes.**

.../...

## **Article 2:**

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 200 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

### Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes énoncées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en oeuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

**Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).**

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société RTE STH  
1470 Route de l'Aérodrome  
CS 50 146  
84918 AVIGNON**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Émile SOUMBO**

**ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

**1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

**2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

**3. Hauteurs de vol**

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est adaptée au travail.

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

#### 4. Pilotes

##### Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- ***Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions***, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. ***Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur***, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Préfecture de la Vienne

86-2020-12-30-003

Arrêté N°2020-SG-DCPPAT -082 du 30 décembre 2020  
donnant délégation de signature à M. Yannick  
PASTOUREAU, en matière d'administration générale  
secrétariat général commun de la Vienne,



Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-082  
en date du 30 décembre 2020**

**donnant délégation de signature en matière d'administration générale  
à Monsieur Yannick PASTOUREAU,  
Directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne**

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Yannick PASTOUREAU, ingénieur des TPE hors classe, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-10 du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du secrétariat général commun départemental, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette direction.

### **Article 2 :**

Dans l'exercice de ses responsabilités, Monsieur Yannick PASTOUREAU peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de sa direction.

Cette disposition ne s'applique pas aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de la direction, décisions qui doivent être signées par le directeur ou son adjointe.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-12-30-002

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine  
funéraire de la Société Anonyme OGF pour son  
établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie  
**BLANCHARD**  
sis 46-48, Avenue d'Argenson à Châtelleraut (86100).

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 581 en date du 30 décembre 2020  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la Société Anonyme OGF  
pour son établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie BLANCHARD  
sis 46-48, Avenue d'Argenson  
à Châtellerault (86100).**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2019 DCL-BER-511 en date du 28 novembre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la Société Anonyme OGF pour son établissement secondaire "Pompes Funèbres et Marbrerie BLANCHARD" ;
- VU** la demande formulée le 21 septembre 2020 par Madame Jasmine HAJDAREVIC, agissant en qualité de directrice du secteur opérationnel d'OGF, dont le siège social est situé 2 allée E. Bugatti à Esvres-sur-Indre (37320) afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire "Pompes funèbres et Marbrerie BLANCHARD" situé 46-48 avenue d'Argenson à Châtellerault (86100) ;
- VU** les pièces complémentaires transmises les 20 novembre et 14 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1er :** La Société Anonyme OGF représentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, directrice du secteur opérationnel, dont le siège social est situé 2, allée E. Bugatti à Esvres-sur-Indre (37320), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes pour son établissement secondaire "Pompes Funèbres et Marbrerie BLANCHARD", sis 46-48, avenue d'Argenson à Châtelleraut (86100) :

- le transport de corps avant et après mise en bière ,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance :
  - HYGECO MORTEM ASSISTANCE  
habilitation 15-33-0405 valable jusqu'au 7 avril 2021,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 46, avenue d'Argenson à Châtelleraut,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-276.

**Article 3 :** La présente habilitation est valable jusqu'au 30 décembre 2026.

**Article 4 :** Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

**Article 5 :** Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Bureau des polices administratives –  
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Châtellerault et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault.

Poitiers, le 30 décembre 2020

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Emile SOUMBO**





Préfecture de la Vienne

86-2020-12-30-001

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine  
funéraire pour l'EURL Ambulances Blancoises et du  
Cygne - Pompes Funébres Blancoises  
au 11 rue Saint-Louis à Saint-Savin (86310).

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 582 en date du 30 décembre 2020  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
pour l'EURL Ambulances Blancoises et  
du Cygne - Pompes Funébres Blancoises  
au 11 rue Saint-Louis  
à Saint-Savin (86310).**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2019 DCL-BER-459 en date du 29 octobre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL Ambulances Blancoises et du Cygne – Pompes Funébres Blancoises dont le siège social est situé au 20 rue Chanzy à Le Blanc (36300) pour son établissement secondaire implanté au 10 rue Saint-Louis à Saint-Savin (86310) ;

**VU** la demande formulée le 24 novembre 2020 par Madame Marie-Rose NEAU, agissant en qualité de gérante de l'EURL Ambulances Blancoises et du Cygne – Pompes Funébres Blancoises pour son établissement secondaire sis 10 rue Saint-Louis à Saint-Savin ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1er : L'EURL Ambulances Blancoises et du Cygne - Pompes Funébres Blancoises représentée par Madame Marie-Rose NEAU, gérante, dont le siège social est situé 20, boulevard Chanzy à LE BLANC (36300) est habilitée pour son établissement secondaire au 10, rue Saint Louis à SAINT-SAVIN (86310), à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :**

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**en sous-traitance :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- les soins de conservation avec l'Entreprise Locale de Soins de Conservation (LSC), représentée par Madame Christelle LOUIS SAINT-CHARLES (habilitation 2017-86-207),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

**Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-267.**

**Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.**

**Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

**Article 5 :** Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funébres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Saint-Savin et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon.

Poitiers, le 30 décembre 2020

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Emile SOUMBO**



UT DIRECCTE

86-2020-12-29-002

Arrêté préfectoral n° 2020-DIRECCTE-UD86-005 portant  
autorisation de déroger au repos dominical les dimanches  
24 et 31 janvier 2021

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020-DIRECCTE-UD86-005  
PORTANT AUTORISATION DE DEROGER AU REPOS DOMINICAL**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

**VU** les demandes exprimées par les commerçants sollicitant l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches de janvier 2021, afin de permettre aux commerces dont l'activité a été significativement réduite lors des mois de confinement, de relancer celle-ci à une période de l'année, pour eux importante, tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

Vu les pièces versées au dossier et les avis consultatifs rendus ;

**CONSIDERANT** que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de la grande distribution et autres commerces de détail, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 3,10,17,24 et 31 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 faisant suite à celle du printemps 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

**CONSIDERANT** ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

**CONSIDERANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de la grande distribution et autres commerces de détail du département de la Vienne à employer des salariés les 24 et 31 janvier 2021 de 10 heures à 19 heures est **accordée**.

**Article 2** : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous/préfets d'arrondissement, la directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vienne.

Poitiers, le 29 décembre 2020

La Préfète



Chantal CASTELNOT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail (Direction Générale du Travail, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac. La décision contestée doit être jointe au recours.